

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ONDUCLAIR des prescriptions
complémentaires dans le cadre de la remise en état de son site situé à
WASQUEHAL.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1994 autorisant la société ONDUCLAIR, siège social Rue René Descartes 59560 COMINES, à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabriques de plaques en différentes matières plastiques à WASQUEHAL, 1 et 3 Rue du Maréchal Leclerc ;

Vu la cessation en décembre 2005 de toute activité industrielle à WASQUEHAL par la société ONDUCLAIR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 imposant à la société ONDUCLAIR des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines de son site de WASQUEHAL ;

Vu le bilan quadriennal 2016 – 2019 référencé R001-1617175BIL6V01 daté du 05 mai 2020 concernant la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site ONDUCLAIR de WASQUEHAL ;

Vu l'analyse des enjeux sanitaires référencée R002-1617175MAD-V01 datée du 10 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées, en date du 28 décembre 2020 concernant l'examen du bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site ONDUCLAIR de WASQUEHAL ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les investigations environnementales réalisées au droit de l'ancien site ONDUCLAIR ont mis en évidence une contamination des eaux souterraines en COHV ;

Considérant que la tendance à la stagnation voire à la hausse des teneurs en solvants chlorés dans les eaux souterraines rend nécessaire la poursuite de la surveillance afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité de la nappe dans le temps ;

Considérant les résultats de l'analyse des enjeux sanitaires susvisée concluant à la compatibilité de l'état des terrains avec l'usage résidentiel aujourd'hui constaté ;

Considérant les termes de l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement qui précisent que le Préfet peut, à tout moment, même après la remise en état du site, imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ONDUCLAIR, dont le siège social est situé Rue René Descartes à COMINES, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire dans le cadre de la remise en état de son ancien site situé 1 et 3 Rue du Maréchal Leclerc à WASQUEHAL.

Article 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le programme de surveillance détaillé ci-dessous est mis en œuvre par l'exploitant :

Ouvrages de mesure	Programme analytique	Fréquence de mesure
PzA, PzB, PzC, PzD, PzE	COHV	Semestrielle alternativement en période de basses et hautes eaux

L'incidence de la pluviométrie sur le niveau des eaux souterraines au droit du piézomètre PzC est analysée lors de chaque campagne de prélèvements.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe au présent arrêté.

Sauf impossibilité technique, les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement via l'application ministérielle GIDAF – MonAIOT <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant la stabilisation des paramètres physico-chimiques ou à défaut la purge d'au moins 3 à 5 fois le volume du piézomètre.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2017.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 3 – Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan peut proposer une modification du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,..), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

Article 6 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 imposant à la société ONDUCLAIR des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines de son site de WASQUEHAL sont abrogées.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10– Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de WASQUEHAL ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE